Nations Unies S/PRST/2012/16



Conseil de sécurité

Distr. générale
25 avril 2012
Français
Original : anglais

Déclaration de la Présidente du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité ayant examiné, à sa 6760e séance, la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales », sa présidente a fait en son nom la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité réaffirme qu'il est responsable au premier chef du maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à la Charte des Nations Unies.

Le Conseil est conscient de l'évolution des atteintes et des menaces contre la paix et la sécurité internationales, notamment les conflits armés, le terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive et des armes légères et de petit calibre, la criminalité transnationale organisée, la piraterie, le trafic de stupéfiants et la traite d'êtres humains. Il a abordé, lorsque les circonstances s'y prêtaient, certaines questions ayant trait à ces atteintes et menaces, notamment le trafic transfrontière d'armes, le trafic de drogues, le trafic d'armes nucléaires, chimiques et biologiques, de leurs vecteurs et de matériels connexes, par des agents non étatiques, le trafic de minerais de conflit et le mouvement des terroristes et de leurs fonds, en violation des régimes de sanctions imposés par le Conseil de sécurité de l'ONU en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et d'autres décisions prises sous l'empire dudit chapitre, en particulier les résolutions 1373 (2001) et 1540 (2004), ainsi que de ses autres décisions pertinentes (ci-après dénommés « trafic et mouvements transfrontières illicites »). Le Conseil constate avec préoccupation que ce trafic et ces mouvements contribuent à aggraver ces atteintes et menaces. Il est conscient du fait que le trafic et les mouvements transfrontières illicites sont souvent liés à des questions transversales qui sont, pour bon nombre d'entre elles, examinées par l'Assemblée générale et d'autres organes et organismes des Nations Unies.

Le Conseil prend acte des conventions internationales pertinentes, comme la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972, la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et les protocoles s'y rapportant, la Convention des Nations Unies contre la corruption de 2003 et les conventions et protocoles internationaux pertinents ayant trait au terrorisme. Le Conseil rappelle le Programme d'action des Nations Unies





relatif aux armes légères et de petit calibre ainsi que l'Instrument international de traçage et le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des êtres humains.

Le Conseil réaffirme les avantages de la communication transfrontière, des échanges internationaux et des migrations internationales. Il note toutefois que les diverses atteintes et menaces contre la paix et la sécurité internationales nées du trafic et des mouvements transfrontières illicites se multiplient dans un monde de plus en plus interdépendant. Il constate que, dans une société mondialisée, les groupes et réseaux criminels organisés, mieux outillés grâce aux nouvelles technologies de l'information et des communications, sont de plus en plus diversifiés et reliés les uns aux autres dans leurs opérations illicites, ce qui, dans certains cas, peut aggraver les menaces qui pèsent sur la sécurité internationale.

Le Conseil réaffirme que la sécurisation des frontières est la prérogative souveraine des États Membres et réaffirme, dans ce contexte, son attachement aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, notamment les principes d'égalité souveraine et d'intégrité territoriale. Il invite tous les États Membres à améliorer la gestion de leurs frontières de manière à limiter l'expansion des menaces transnationales. Il réaffirme que les États Membres doivent, dans leurs relations internationales, s'abstenir d'avoir recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État et apporter toute l'aide possible à l'ONU pour toute mesure qu'elle prendra conformément à la Charte des Nations Unies, et refuser de prêter assistance à tout État contre lequel l'ONU prend des mesures de prévention ou de coercition.

Le Conseil est conscient que des stratégies distinctes sont nécessaires pour faire face aux menaces posées par le trafic et les mouvements transfrontières illicites. Il constate néanmoins que ce trafic et ces mouvements sont souvent favorisés par des groupes et réseaux criminels organisés. Il note également qu'il est possible de lutter contre ces fléaux, qui exploitent parfois les carences des États Membres en matière de contrôle des frontières, en donnant à ces derniers les moyens de mieux sécuriser leurs frontières. Le Conseil estime qu'il importe d'adopter une démarche globale et équilibrée, selon que de besoin, afin de s'attaquer aux conditions qui favorisent le trafic et les mouvements transfrontières illicites, notamment l'offre et la demande, et souligne l'importance de la coopération internationale à cet égard.

Le Conseil exhorte les États Membres à s'acquitter pleinement des obligations que leur impose le droit international applicable, notamment le droit des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, lorsqu'ils prennent des mesures pour sécuriser leurs frontières et lutter ainsi contre le trafic et les mouvements transfrontières illicites, et à s'acquitter des obligations qui découlent des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Il demande instamment à tous les États Membres de respecter et d'honorer pleinement l'ensemble de leurs obligations internationales à cet égard.

Le Conseil engage les États Membres et les organisations compétentes à améliorer, selon que de besoin, leur coopération et leurs stratégies en vue de combattre le trafic et les mouvements transfrontières illicites.

Le Conseil engage les États Membres, ainsi que les organisations internationales et les organisations régionales et sous-régionales compétentes, à redoubler d'efforts, dans les limites de leurs mandats, pour aider, selon qu'il conviendra, les États Membres à se donner les moyens de sécuriser leurs frontières de manière à lutter contre le trafic et les mouvements transfrontières illicites, à leur demande et par accord mutuel, conformément au droit international. Le Conseil salue les efforts importants qui ont déjà été faits en ce sens.

Le Conseil constate que plusieurs entités des Nations Unies, notamment les organes subsidiaires du Conseil de sécurité, offrent déjà une telle assistance. Il note l'importance d'une action cohérente à l'échelle du système, afin de garantir une réponse coordonnée face aux menaces transnationales, notamment grâce au recours aux pratiques exemplaires et à l'échange de données d'expérience positives issues d'initiatives menées dans d'autres cadres, comme l'Initiative du Pacte de Paris.

Le Conseil invite le Secrétaire général à lui présenter, dans un délai de six mois, un rapport contenant une étude et une évaluation complètes des efforts déployés par le système des Nations Unies pour aider les États Membres à lutter contre le trafic et les mouvements transfrontières illicites, tels que définis au paragraphe 2 ci-dessus. »